

Exonération du ticket modérateur en rapport avec une Affection de Longue Durée et odontologie

Article L 322.3 du Code de Sécurité Sociale



Les affections de longue durée exonérantes et l'odontologie

Une affection de longue durée exonérante est une maladie dont la gravité et / ou le caractère chronique justifient une prise en charge à 100 % par l'assurance maladie

Une maladie chronique est une maladie :

- de longue durée
- évolutive
- souvent associée à une invalidité
- souvent associée à la menace de complications graves

Les affections de longue durée exonérantes et l'odontologie

Exonération du ticket modérateur

- **Des affections de longue durée ouvrent droit, sous certaines conditions, à l'exonération du ticket modérateur**
- **Le ticket modérateur est la part non remboursable par l'Assurance maladie, des prestations en nature, qui reste à la charge de l'assuré**

Les affections de longue durée exonérantes et l'odontologie

Les 3 cas d'ALD exonérantes

- **Affection liste (30 maladie « ALD 30 »)**
- **Affections hors liste**
- **Polypathologie invalidante**

Les affections de longue durée exonérantes et l'odontologie

ETM POUR ALD 30
(article L322-3.3 du Code de la Sécurité sociale)

- **L'exonération peut être accordée au titre d'une ou plusieurs affections figurant sur une liste de 30 maladies de longue durée, fixée par décret**
- **Les conditions d'admission sont définies par la Haute Autorité de Santé (HAS) en fonction de critères médicaux de gravité ou d'évolutivité**

Les affections de longue durée exonérantes et l'odontologie

ETM pour ALD hors liste et polypathologie invalidante

• Pathologie hors liste

Article L 322.3.4 du Code de la SS
Non inscrite sur la liste des ALD 30

Critères d'admission

- Forme grave d'une maladie
- Forme évolutive ou invalidante d'une maladie grave avec notion de traitement prolongé (supérieur à 6 mois)
- Traitement particulièrement coûteux

• Polypathologie invalidante

Article L.322.3.4 du Code de la SS

Plusieurs affections :

- Caractérisées
- Entraînant un état pathologique invalidant
- Nécessitant des soins continus
- D'une durée prévisible supérieure à 6 mois

Les affections de longue durée exonérantes et l'odontologie

Le formulaire de prise en charge est appelé

protocole de soins ou
protocole de soins électronique (PSE)

- C'est le **médecin traitant** qui doit l'établir en concertation avec les médecins spécialistes et les chirurgiens dentistes qui suivent le malade
- Il comporte **la liste des soins et traitements qui sont pris en charge à 100 %** dans le cadre de l'affection de longue durée, **après accord de l'assurance maladie**

Les affections de longue durée exonérantes et l'odontologie

Les étapes

1. Le médecin traitant établit le formulaire de prise en charge en concertation avec le ou les médecins correspondants



2. Une fois le protocole rédigé avec la liste précise des soins pris en charge à 100%, le médecin traitant le signe et l'envoie au médecin conseil de l'Assurance Maladie.



3. Le médecin conseil donne son accord au plus tard dans les 30 jours suivant la demande, un délai qui lui permet de s'entretenir avec le médecin traitant si besoin est. Il signe le formulaire et le renvoie au médecin traitant. De son côté l'assuré reçoit un courrier l'informant de la prise en charge à 100% de sa maladie.



4. Le médecin traitant remet le volet qui lui est destiné à son patient qui le signe également.

protocole de soins

articles L. 324-1, L. 322-3-3° et 4° et D. 322-1 du Code de la sécurité sociale
articles 71-4 et 71-4-1 du Règlement Intérieur des caisses primaires

volet médical 1
à conserver par
le médecin conseil

personne recevant les soins

• identification de la personne recevant les soins

nom et prénom (suivis, s'il y a lieu, du nom d'époux(se))
adresse

numéro d'immatriculation

si ce numéro d'immatriculation n'est pas connu, remplissez la ligne suivante

date de naissance de la personne recevant les soins

• identification de l'assuré(e) (à remplir si la personne recevant les soins n'est pas l'assuré(e))

nom et prénom de l'assuré(e) (suivis, s'il y a lieu, du nom d'époux(se))

numéro d'immatriculation de l'assuré(e)

information(s) concernant la maladie

• diagnostic(s) de l'(des) affection(s) de longue durée motivant la demande et sa (leurs) date(s) présumée(s) de début

1
2
3

• arguments cliniques et résultats des examens complémentaires récents (dans le cas de polyopathie invalidante décrire l'état invalidant)

Informations concernant la maladie

actes et prestations concernant la maladie (à compléter par votre médecin traitant)

spécialités pharmaceutiques ou classes thérapeutiques ou dispositifs médicaux	(1)	suivi biologique prévu (type d'actes)	(1)
	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>	recours à des spécialistes (préciser la spécialité et le type d'acte spécialisé prévu)	(1)
	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>	recours à des professionnels de santé para-médicaux	(1)
	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>

Les actes et prestations concernant la maladie

(1) Sont exclus du bénéfice de l'exonération du ticket modérateur, les éléments cochés par le médecin conseil, qui seront pris en charge selon les conditions du droit commun.

durée prévisible des soins : durée prévisible de l'arrêt de travail, s'il y a lieu :

reclassement professionnel envisagé : oui non

proposition du médecin traitant (cocher la(les) case(s) correspondante(s))

ALD non exonérante 1 ALD 30 (liste) 2 ALD hors liste 3 polyopathie invalidante 4 autre 5

décision du médecin conseil

accord au titre de (2) du au pour

accord au titre de (2) du au pour

accord au titre de (2) du au pour

(2) Le médecin conseil reporte le chiffre correspondant à la situation adéquate listée dans la rubrique précédente (1 pour ALD non exonérante, 2 pour ALD 30,....)

refus nature et motif du refus

date protocole valable jusqu'au

signature et cachet du médecin traitant

cachet de l'établissement ou du centre de référence

signature et cachet du médecin conseil

Etabli par le Médecin Traitant 4 VOLETS :

1-renvoyé par le médecin conseil
au médecin traitant

2-conservé par le médecin
conseil

3-destiné au patient (renvoyé par
le MC au MT qui le remet au
patient)

4-permet le versement de la
rémunération du médecin traitant
dans certaines situations

le patient doit présenter le
volet 3 à tous les médecins
consultés



**l'Assurance
Maladie**

Service Médical
Provence Alpes Côte d'Azur-Corse

Les affections de longue durée exonérantes et l'odontologie

Le médecin traitant coordonne la prise en charge à 100%

Le formulaire évolue avec le patient :

- le médecin traitant lorsqu'il renouvelle le protocole, **actualise** le formulaire si lui ou l'un des praticiens qui suivent le patient le jugent nécessaire

Les affections de longue durée exonérantes et l'odontologie

Le volet patient

- Ce volet permet au patient de **connaître les soins et traitements** en lien avec sa maladie
- Il permet **l'accès direct aux médecins** intervenant dans le suivi de sa maladie, sans passer par son médecin traitant
- **il doit être présenté à chaque médecin consulté** dans le cadre de l'affection de longue durée

Les affections de longue durée exonérantes et l'odontologie

L'ordonnance bizona

- L'ordonnance bizona permet de distinguer clairement les prescriptions en rapport ou non avec une affection de longue durée (A.L.D.) exonérante.
- Cette ordonnance comprend :
 - une partie haute réservée aux prescriptions nécessitées par l'affection de longue durée
 - une partie basse pour les autres prescriptions

Les affections de longue durée exonérantes et l'odontologie

Affections de longue durée et pathologie dentaire

Malade exonéré : prise en charge à 100 % pour des actes bucco-dentaires en rapport direct avec la maladie exonérante.

Trois cas de figures :

- Les troubles sont liés à l'affection
(ex. - V.I.H. : gingivopathie, parodontopathie)
- Les troubles sont liés au traitement de l'affection
(ex. – psychose : psychotropes à l'origine d'asialie)
- Les actes sont imposés par le traitement de l'affection
(ex. - tumeurs malignes oro-faciales : extractions dentaires nécessitées par le protocole opératoire)

Les affections de longue durée exonérantes et l'odontologie

Quelles affections longue durée et quels actes bucco-dentaires ?

La Haute Autorité de Santé (HAS) a défini dans un référentiel pour chaque affection de longue durée, les spécialités médicales pouvant intervenir dans le cadre de la prise en charge avec exonération du ticket modérateur.

Le tableau suivant est indicatif et n'est pas opposable. Tout acte bucco-dentaire pour bénéficier de l'exonération du ticket modérateur doit être médicalement justifié dans le cadre de l'affection de longue durée.

	Affections longue durée	C, Z, obturations dentaires définitives, soins chirurgicaux	Hygiène bucco-dentaire et soins des parodontopathies	Prothèse dentaire	ODF
I	Accident vasculaire cérébral invalidant				
II	Insuffisances médullaires et autre cytopénies chroniques				
III	Artériopathie chronique et évolutive (y compris coronarite) avec manifestations cliniques ischémiques				
V	Insuffisance cardiaque grave, troubles du rythme graves, cardiopathies valvulaires graves, cardiopathies congénitales graves				
VI	Maladies chroniques actives du foie et cirrhoses				
VII	Déficit immunitaire primitif grave nécessitant un traitement prolongé, infection par le virus de l'immunodéficience humaine				
VIII	Diabète type 1 et 2				
IX	Forme grave des affections neurologiques et musculaires dont myopathie, épilepsie grave				
X	Hémoglobinopathies, Hémolyses chroniques Constitutionnelles et acquises sévères				

En rapport avec l'A.L.D.
Prise en charge du ticket modérateur

	Affections longue durée	C, Z, obturations dentaires définitives, soins chirurgicaux	Hygiène bucco-dentaire et soins des parodontopathies	Prothèse dentaire	ODF
XI	Hémophilies et affections constitutionnelles de l'hémostase graves				
XII	Hypertension artérielle sévère (1) Depuis le 26,06,11 l'HTA sévère est considérée comme facteur de risque et non une pathologie avérée				
XIII	Maladie coronaire				
XIV	Insuffisance respiratoire chronique grave				
XV	Maladie d'Azheimer et autres démences				
XVI	Maladie de Parkinson				
XVII	Maladies métaboliques héréditaires nécessitant un traitement prolongé spécialisé (2)				
XVIII	Mucoviscidose				
XIX	Néphropathie chronique grave et syndrome néphrotique primitif ou idiopathique				

(1) *Prise en charge du ticket modérateur de l'orthèse d'avancée mandibulaire en cas de syndrome d'apnée obstructive du sommeil*

(2) *Prise en charge de l'ODF limitée à la mucopolysaccharidose de type 1*

En rapport avec l'A.L.D.
Prise en charge du ticket modérateur

	Affections longue durée	C, Z, obturations dentaires définitives, soins chirurgicaux	Hygiène bucco-dentaire et soins des parodontopathies	Prothèse dentaire	ODF
XXI	Vascularites, lupus érythémateux systémique, sclérodermie systémique				
XXII	Polyarthrite rhumatoïde évolutive				
XXIII	Affections psychiatriques de longue durée				
XXIV	Rectocolite hémorragique et maladie de Crohn évolutives				
XXV	Sclérose en plaques				
XXVI	Scoliose idiopathique structurale évolutive (dont l'angle est égal ou supérieur à 25°) jusqu'à maturation rachidienne (3)				
XXVII	Spondylarthrite grave				
XXVIII	Suites de transplantations d'organes				
XXIX	Tuberculose active, lèpre				
XXX	Tumeur maligne, affection maligne du tissu lymphatique ou hématopoïétique (4)				

(3) *Prise en charge de l'ODF limitée au traitement des malocclusions générées par le port d'un corset avec appui mentonnier*

(4) *Prise en charge de gouttières fluorées si irradiation de la sphère oro-pharyngée*

En rapport avec l'A.L.D.
Prise en charge du ticket modérateur